

Arrêt

n° 73 699 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2011.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 mars 2010.

1.2. Le 16 mars 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle lui a été délivrée le 9 avril 2010.

1.3. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Cet acte, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

En date du 16.03.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit la 1^{ère} page d'un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la SPRL [P.], non daté, avec mise au travail à partir du 12.04.2010. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.04.2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé que 5 jours en Belgique et n'a plus effectué de prestations salariées depuis le 17.04.2010. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressé est à charge des pouvoirs publics au taux cohabitant depuis le mois de janvier 2011, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de 6 mois, il ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Sa longue période d'inactivité atteste qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé de sorte qu'il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, articles (sic) 8 CEDH, articles 40, 42bis de la loi du 15/12/1980 (sic), ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la bonne administration* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle reproduit le prescrit de l'article 42 bis de la Loi.

Elle soutient que le requérant a recherché activement du travail depuis son arrivée en Belgique. Elle rappelle qu'il a presté 5 jours au sein d'une entreprise implantée à Manage dans le cadre d'un contrat de travail et qu'il a signé un autre contrat saisonnier en août 2010. Elle ajoute que ce dernier s'est inscrit au FOREM, est titulaire de la carte Activa et qu'il s'est inscrit à une formation linguistique en langue française.

Elle estime qu'en dépit de la perception d'une aide sociale au taux cohabitant, le requérant ne représente pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. Elle ajoute qu'il s'agit d'une situation temporaire constitutive d'un cas de force majeure, dès lors que le requérant est disponible sur le marché de l'emploi.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, elle cite l'article 8 de la CEDH et rappelle la teneur du contrôle opéré sous l'angle de cette disposition en se référant à des arrêts de la Cour EDH. Elle relève à cet égard que le requérant et sa compagne cohabitent légalement depuis l'Espagne.

Elle poursuit en considérant qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait ignorer une demande d'autorisation de séjour en cours en délivrant un ordre de quitter le territoire et renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle ajoute que la décision querellée emporte la fin de la relation entretenue unissant le requérant et sa compagne et que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération une cohabitation légale enregistrée en Espagne.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la Loi ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42, *bis*, ancien de la Loi dispose que :

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, et à l'article 40bis, §4, alinéa 2, ou dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, dans les cas suivant :

[...]2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;

3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistré en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ».

Le Conseil entend également rappeler que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi énonce :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; [...] ».

3.2.2. En l'occurrence, il appert des résultats des recherches effectuées, auprès de l'ONSS, auxquelles se réfère l'acte attaqué et qui figurent au dossier administratif, que le requérant a travaillé du 12 avril 2010 au 16 avril 2010, soit 5 jours au titre du contrat à durée indéterminé dont la première page a été produite à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement. Dès lors, force est de constater que le contrat à durée indéterminée signé par le requérant a pris fin le 16 avril 2010 pendant la période d'essai. Il ressort en outre du dossier administratif que les données de la banque carrefour de la sécurité sociale indiquent que le requérant perçoit depuis décembre 2010 un revenu d'intégration sociale.

S'agissant des éléments annexés au présent recours et qui, selon la partie requérante, démontrent que le requérant a effectué des démarches en vue de retrouver un emploi, le Conseil relève qu'ils ne figurent pas au dossier administratif. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En conséquence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée ne saurait être utilement contestée par les éléments précités.

En ce que la partie requérante indique que le requérant a travaillé dans le cadre d'un contrat saisonnier en août 2010, s'est inscrit au Forem, est titulaire de la carte Activa et s'est inscrit à une formation linguistique en français, force est d'observer que ces informations sont évoquées pour la première fois en termes de requête de sorte que le Conseil ne peut en tenir compte. Concernant par ailleurs la prestation qui aurait été effectuée en août 2010, le Conseil remarque qu'elle n'apparaît nullement dans les résultats des recherches réalisées auprès de l'ONSS qui couvraient pourtant une période comprise entre le 16 mars 2010 et le 7 septembre 2011.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a aucunement établi qu'il ait été involontairement au chômage, et qu'il n'a pas démontré en temps utile qu'il s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi compétents, en sorte que l'articulation du moyen, aux termes

de laquelle le requérant ne représenterait pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics malgré la perception d'une aide sociale au taux cohabitant et selon laquelle sa situation d'inactivité serait temporaire et constitutive d'une force majeure, n'énerve en rien ce constat.

En conséquence, les exceptions prévues par l'article 42 *bis*, §2, 2° et 3° de la Loi ne sont pas applicables en l'espèce.

3.2.4. Il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a motivé la décision attaquée comme suit :

« En date du 16.03.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit la 1^{ère} page d'un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la SPRL [P.], non daté, avec mise au travail à partir du 12.04.2010. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.04.2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé que 5 jours en Belgique et n'a plus effectué de prestations salariées depuis le 17.04.2010. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressé est à charge des pouvoirs publics au taux cohabitant depuis le mois de janvier 2011, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de 6 mois, il ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Sa longue période d'inactivité atteste qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé de sorte qu'il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi ».

Dès lors, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement, de sorte que la décision entreprise satisfait aux exigences de motivation formelle.

3.2.5. Partant, au vu de ce qui précède, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février

2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.6 Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* dans quelle mesure la vie familiale du requérant serait menacée, et qu'elle ne démontre aucunement ce qui empêcherait le requérant et sa compagne de poursuivre leur vie familiale hors de la Belgique.

L'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.8. A titre surabondant, s'agissant du développement selon lequel, par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a ignoré une demande d'autorisation de séjour en cours, le Conseil ne peut que remarquer qu'il n'appert aucunement du dossier administratif que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour qui serait pendante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE